

**Lutte
contre
le contrôle
au faciès**

Quelques informations
et conseils juridiques

Les contrôles d'identité

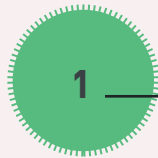
Dans quels cas peut-on être contrôlé ?

Les contrôles d'identité sont prévus et encadrés par la loi. Ils ne peuvent être effectués que dans un des cas énumérés par l'article 78-2 du code de procédure pénale.

En réalité, les motifs de contrôle sont tellement larges et imprécis que le texte donne un « permis de contrôler » quasiment illimité.

L'encadrement a beau être faible, le connaître c'est pouvoir agir et demander des comptes. Car celui qui procède au contrôle doit être en mesure d'en donner le motif.

Le contrôle d'identité d'une personne est possible :

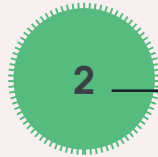


S'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que cette personne :

- A commis ou tenté de commettre une infraction ;
- Ou se prépare à commettre un crime ou un délit ;
- Ou est susceptible de fournir des renseignements utiles à une enquête en cas de crime ou de délit ;
- Ou fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

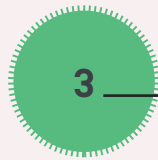
1. Les contrôles d'identité

Suite -
Le contrôle
d'identité
d'une personne
est possible :



2

Sans condition, si la personne contrôlée se trouve dans une zone géographique et aux horaires indiqués par le procureur de la République dans les réquisitions écrites autorisant le contrôle [qui ne sont pas communiquées à la personne lors du contrôle mais doivent être jointes en cas de procédure]. Dans les faits, certains quartiers font l'objet de réquisitions successives qui autorisent en permanence [ou presque] des contrôles sans aucun des motifs cités plus haut.



3

Quel que soit le comportement de la personne contrôlée, au motif de «prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens ». Ce cas de contrôle constitue bien un « permis illimité de contrôler » puisque le contrôle est possible quel que soit votre comportement. Il peut notamment être utilisé au cours de rassemblements, organisés ou non, de manifestations politiques ou sportives...



4

Sans condition, dans les zones frontalières [dans un rayon de 20 kilomètres des frontières] et dans les ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté. Le texte précise que les contrôles [vérification de la possession d'un titre d'identité et autorisant la présence sur le territoire] peuvent être mis en œuvre pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, Il est légitime de demander le motif

1. Les contrôles d'identité

du contrôle au fonctionnaire qui vous demande de justifier de votre identité. Faites-le toujours calmement afin d'éviter qu'un outrage puisse être relevé contre vous.

Si le contrôle d'identité est suivi d'une procédure pénale, c'est-à-dire qu'une infraction vous est reprochée (outrage, rébellion, détention de stupéfiants, infraction à la législation sur les étrangers...),

**LES MOTIFS DU CONTRÔLE DEVRONT ÊTRE MENTIONNÉS
AU PROCÈS-VERBAL.**

S'ils n'ont pas été mentionnés la procédure pénale pourra être annulée : toutes les constatations faites au cours du contrôle le seront aussi et vous ne pourrez pas être condamné(e) pour l'infraction constatée à l'occasion du contrôle d'identité.

DEMANDEZ À VOTRE AVOCAT DE VÉRIFIER CE POINT.

**Qui peut effectuer un
contrôle d'identité ?**

Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, c'est-à-dire, les policiers ou gendarmes, qu'ils soient en tenue ou non.

Les agents des douanes peuvent aussi « contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes. »

[article 67 du code des douanes].

1. Les contrôles d'identité

Les agents de transports collectifs ont-ils le droit de procéder à un contrôle d'identité ?

Dans le seul cas où la personne ne présente pas un titre de transport valide et ne paye pas immédiatement l'amende forfaitaire, les agents de transports collectifs (SNCF, RATP...) peuvent :

→ s'ils sont habilités, « recueillir le nom et l'adresse du contrevenant »
→ s'ils sont agréés par le procureur de la République et assermentés, « relever l'identité et l'adresse du contrevenant ». En cas de refus ou d'impossibilité de présenter un papier d'identité, les agents de transports contactent la police ou la gendarmerie. Les officiers de police judiciaire peuvent ordonner de se faire présenter la personne, qui peut faire l'objet d'une vérification d'identité.

[article 529-4 du code de procédure pénale et L 2241-2 du code des transports]

En bref, le contrôle ne peut avoir lieu que dans les cas où vous ne payez pas l'amende et les agents ne peuvent pas vous forcer à présenter vos papiers. Mais la police prendra alors quasi systématiquement le relais...

Comment justifier de son identité ?

L'article 78-2 prévoit que la personne contrôlée peut justifier son identité « par tout moyen ».

La présentation de la carte d'identité n'est donc pas obligatoire. Vous pouvez donc présenter d'autres documents [permis de conduire,

1. Les contrôles d'identité

titre personnalisé de transport, carte de sécurité sociale...) ainsi que les témoignages de personnes qui vous accompagnent. Mais, en cas de doute, les officiers de police judiciaire peuvent vous soumettre à une procédure de vérification d'identité.

Que se passe-t-il si vous ne pouvez pas justifier de votre identité au moment du contrôle? – La procédure de vérification d'identité

[article 78-3 du code de procédure pénale]

Si les policiers ou gendarmes considèrent que les documents que vous leur présentez sont insuffisants pour justifier de votre identité, si vous n'avez aucun moyen de justifier de votre identité ou si vous refusez de justifier de votre identité, ils peuvent déclencher une procédure de vérification d'identité prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Vous pourrez être retenu(e) sur place ou dans les locaux de police/gendarmerie pendant 4 heures maximum à partir du début de votre contrôle. Ce délai ne peut être utilisé par les policiers ou les gendarmes que pour déterminer ou vérifier votre identité. Vous devez être remis en liberté dès que votre identité est certaine.

Au début de cette procédure, vous avez le droit de faire aviser le procureur de la République de votre rétention, ainsi que de faire prévenir à tout moment votre famille ou toute personne de votre choix.

1. Les contrôles d'identité

Vous devez être informés de ces droits. Ce sont les policiers ou les gendarmes qui appelleront vos proches.

Si vous êtes mineur, le procureur de la République doit être avisé et votre représentant légal doit vous assister, c'est-à-dire être présent, « sauf impossibilité ».

Que se passe-t-il si pendant la procédure de vérification d'identité, vous refusez de donner votre identité ou si vous donnez des éléments inexacts?

Les policiers ou gendarmes peuvent, sur autorisation du Procureur de la République ou du juge d'instruction prendre vos empreintes digitales ou des photographies.

La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal qui doit être dressé. Elle n'est possible que s'il s'agit de « l'unique moyen d'établir l'identité ».

Ce procès-verbal doit aussi indiquer les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant l'officier de police judiciaire, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

1. Les contrôles d'identité

L'officier de police judiciaire doit vous proposer de signer ce procès-verbal, mais vous pouvez refuser de le signer. Il faut alors indiquer la raison de votre refus.

Ce procès-verbal est transmis au procureur de la République. Une copie doit vous en être remise si la procédure de vérification n'est suivie d'aucune procédure d'enquête.

S'il n'y a aucune procédure, aucune trace de cette vérification d'identité ne doit entrer dans les fichiers de police. Le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

Six mois après un contrôle d'identité non suivi d'une procédure, vous pouvez donc demander, par courrier recommandé, au Procureur de la République de s'assurer que le procès-verbal de vérification d'identité et les pièces jointes sont bien détruits.

Si vous refusez de vous soumettre à la prise d'empreintes et de photos vous pouvez être poursuivi devant un tribunal. La peine maximale est de trois mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende maximum [article 78-5 du code de procédure pénale].

Les contrôles de la situation administrative d'un étranger en dehors de tout contrôle d'identité

L'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [CESEDA] exige que les personnes de nationalité étrangère soient en mesure de présenter les pièces ou documents qui les autorisent à circuler ou à séjourner en France [carte de séjour, récépissé de demande d'asile ou de titre de séjour, convocation à la préfecture, visa....]. Lors d'un contrôle d'identité « classique », la police pourra ainsi demander à une personne étrangère sa pièce d'identité puis le titre l'autorisant à être sur le territoire.

Les mêmes que ceux pouvant effectuer les contrôles d'identité.

Il ne peut être effectué que « si des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître sa qualité d'étranger ».

Qui peut effectuer un contrôle de la situation administrative ?

Dans quels cas un contrôle de situation administrative peut-il être effectué ?

2. Les contrôles de la situation administrative d'un étranger en dehors de tout contrôle d'identité

Celui qui procède au contrôle doit donc être en mesure d'énoncer quels sont les éléments objectifs étant de nature à faire apparaître la qualité d'étranger. La couleur de la peau, la langue parlée ou la plaque d'immatriculation étrangère ne sont pas considérées à elles seules comme des éléments objectifs.

Les policiers ou les gendarmes peuvent opérer des contrôles dans un même lieu pendant un maximum de six heures consécutives, mais ils ne peuvent pas contrôler systématiquement toutes les personnes présentes ou circulant dans ce lieu.

Que se passe-t-il si, alors que vous êtes étranger, vous ne pouvez pas présenter les documents vous autorisant à circuler ou séjourner en France ?

Vous pouvez être conduit(e) dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu(e) par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale aux fins de vérification de votre droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. Vous devez être mis(e) en mesure de fournir par tout moyen les pièces et documents requis. Le procureur de la République est informé dès le début de la retenue.

Selon article L. 611-1-1 du CESEDA, cette retenue ne peut durer que le temps strictement exigé par l'examen de votre droit de circulation ou

2. Les contrôles de la situation administrative d'un étranger en dehors de tout contrôle d'identité

de séjour et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives applicables [par exemple, une décision d'obligation de quitter le territoire français, c'est-à-dire d' « expulsion »].

Dans tous les cas, vous ne pouvez pas être retenu pendant plus de 16 heures à partir du début du contrôle. Dès le début, les policiers doivent vous informer de vos droits pendant la retenue [présence d'un interprète, examen par un médecin, présence d'un avocat, appel de votre famille par les policiers] dans une langue que vous comprenez. En général, on vous fait signer un document écrit. Si cela n'a pas été fait dans un délai d'environ 3 heures, vous pouvez demander à être libéré.

Si les vérifications effectuées pendant cette retenue de seize heures ont établi que vous n'avez pas de titre de séjour régulier, les policiers ou les gendarmes pourront vous remettre un document appelé « obligation de quitter le territoire français ». Dans certains cas, vous pourrez être enfermé dans un centre de rétention administrative ou placé en garde-à-vue.

Comportement et identification de l'agent procédant au contrôle

Les exigences de déontologie de la police et la gendarmerie nationale

L'article 434-14 du code de la sécurité intérieure rappelle que la relation du policier ou du gendarme avec la population doit être « empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement », que ces fonctionnaires doivent être « respectueux de la dignité des personnes », et veiller « à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération. »

Le tutoiement et les propos déplacés sont interdits aux policiers.

L'article 434-16 alinéa 1er exige que « lorsque la loi l'autorise à procéder à un contrôle d'identité, le policier ou le gendarme ne se fonde sur aucune caractéristique physique ou aucun signe distinctif pour déterminer les personnes à contrôler, sauf s'il dispose d'un signalement précis motivant le contrôle. ». Il s'agit de l'interdiction du contrôle au faciès.

3. Comportement et identification de l'agent procédant au contrôle

Quelle est la sanction du non-respect des obligations imposées par le code de déontologie ?

L'article R. 434-27 du code de la sécurité intérieure prévoit que « tout manquement du policier ou du gendarme aux règles et principes définis par le code de déontologie l'expose à une sanction disciplinaire en application des règles propres à son statut, indépendamment des sanctions pénales encourues le cas échéant. »

Le port d'un numéro d'identification par les fonctionnaires effectuant les contrôles d'identité

Les policiers ou les gendarmes doivent « se conformer aux prescriptions relatives à [leur] identification individuelle. »

[article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure].

Un arrêté du 24 décembre 2014 [publié au journal officiel n°0300 du 27 décembre 2014] précise que les policiers doivent être porteurs de « leur numéro d'identification individuel », y compris s'ils ne sont pas en tenue, le numéro devant alors être sur « l'un des moyens matériels d'identification », tel le brassard.

[article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure].

Il s'agit d'un numéro à 7 chiffres, donc difficilement mémorisable. Vous pouvez éventuellement demander à un témoin de le noter pour vous, ou de le prendre en photo.

3. Comportement et identification de l'agent procédant au contrôle

Si vous faites un recours contre un contrôle abusif, vous devrez noter ce numéro sur votre courrier. Cependant, même si vous ignorez le numéro d'identification du fonctionnaire, vous pouvez faire un tel recours. Il faudra simplement indiquer, de la manière la plus précise possible, le lieu et l'heure du contrôle.

La palpation

Le code de la sécurité intérieure [article R. 434-16] réclame que « le contrôle d'identité se déroule sans qu'il ne soit porté atteinte à la dignité de la personne qui en fait l'objet ». Il affirme que « la palpation de sécurité ne revêt pas un caractère systématique et qu'elle est réservée aux cas dans lesquels elle apparaît nécessaire à la garantie de la sécurité du policier ou du gendarme qui l'accomplit ou de celle d'autrui. Elle a pour finalité de vérifier que la personne contrôlée n'est pas porteuse d'un objet dangereux pour elle-même ou pour autrui.

Chaque fois que les circonstances le permettent, la palpation de sécurité est pratiquée à l'abri du regard du public. »

« **Palper** » signifie « **toucher** » à l'extérieur des vêtements, et non « **fouiller** ». Elle est réalisée dans un objectif de sécurité, et pas pour rechercher une infraction. Au cours d'un simple contrôle d'identité,

3. Comportement et identification de l'agent procédant au contrôle

vous n'avez aucune obligation de vider vos poches, ni vos chaussettes ou votre sac, sauf si l'agent a senti au toucher qu'une arme s'y trouve.

Les policiers ou gendarmes ne peuvent vous imposer une fouille que s'ils vous soupçonnent d'avoir commis une infraction pénale et vous interpellent.

Vous pouvez donc demander, si le fonctionnaire effectuant le contrôle veut procéder à une palpation, qu'il vous en explique le motif et qu'il le fasse à l'abri du regard du public.

La palpation doit être effectuée par un agent du même sexe que vous.

Vous pouvez saisir :

→ Le supérieur hiérarchique de l'agent ayant procédé au contrôle (le commissaire de quartier ou le chef de la brigade territoriale de gendarmerie compétent pour le lieu où vous avez été contrôlé que vous trouverez là :

<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/index.php/fre/Contacts/Brigade-la-plus-proche>

Que faire si vous pensez avoir été victime d'un contrôle au faciès ou d'abus au cours d'un contrôle ?

3. Comportement et identification de l'agent procédant au contrôle

→ Le défenseur des droits [article 71-1 de la Constitution et R.434-24 du code de sécurité intérieur]

7 rue saint Florentin
75049 Paris Cedex 08
ou en ligne

<https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/defenseur/code/afficher.php?ETAPE=informations>

→ L'inspection générale de la police nationale ce qui peut se faire en ligne

[<http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-Generale-de-la-Police-Nationale/Signalement-IGPN>]

ou l'inspection générale de la gendarmerie nationale, également en ligne

[<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/fre/Contacts/Formulaire-de-reclamation2>]

→ Le Procureur de la République

Les infractions d'outrage ou rébellion

A l'occasion d'un contrôle d'identité, il n'est pas rare que, même si vous n'avez rien à vous reprocher, une infraction d'outrage et/ou de rébellion soit relevée.

La rébellion et les violences.

La rébellion consiste à «opposer une résistance violente» à des personnes dépositaires de l'autorité publique (policiers ou gendarmes) ou chargées d'une mission de service public (contrôleurs de bus, par exemple) agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Il n'y a pas besoin que des coups soient portés. Il suffit que la personne ne se laisse pas faire durant une interpellation ou un contrôle d'identité. La rébellion «simple» est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende maximum, et de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende maximum lorsqu'elle est commise en réunion (à plusieurs), de cinq ans et 75 000 euros maximum lorsqu'elle est commise avec une arme et de dix ans et 150 000 euros d'amende maximum lorsqu'elle est le fait de plusieurs personnes armées. Le fait, par des cris ou des écrits, de demander à d'autres de se rebeller est un délit puni de deux mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende maximum. Par ailleurs, toute violence sur une

4. Les infractions d'outrage ou rébellion

personne dépositaire de l'autorité publique, quelle que soit sa gravité, est un délit puni d'emprisonnement.

L'outrage consiste en des « paroles, gestes ou menaces, des écrits ou images, l'envoi d'objets quelconques, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction » d'une personne protégée par la loi. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, c'est-à-dire notamment les policiers, les gendarmes et les agents des douanes, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende maximum.

Si un policier ou un gendarme relève ces actes, vous pouvez être placé en garde-à-vue et, si le procureur de la République le décide, être poursuivi devant un tribunal. Si c'est le cas et que vous contestez l'infraction, vous pouvez demander, en garde-à-vue puis devant le tribunal, à être confronté avec le ou les policiers (c'est-à-dire que vous êtes interrogés en même temps pour vérifier les versions), à ce que la vidéosurveillance ou des vidéos privées soient examinées ou à ce que des personnes qui étaient sur les lieux témoignent. Mais rien n'impose aux policiers ou aux juges de le faire. Dans tous les cas, dès la garde-à-vue, demandez à être assisté par un avocat et à être examiné par un médecin.